

**RESOLUTION SUR LE RESPECT DU DROIT INTEERNATIONAL
HUMANITAIRE ET L'APPUI A L'ACTION HUMANITAIRE
DANS LES CONFLITS ARMES**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa soixantième session ordinaire, du 6 au 11 juin 1994, à Tunis, Tunisie,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat sur la Journée d'information organisée conjointement par l'OUA et le CICR sur le Droit International Humanitaire et les activités du Comité International de la Croix Rouge à Addis-Abéba, le 7 avril 1994 tel qu'annexé au Rapport de la Commission des Quinze de l'OUA sur les Réfugiés,

Ayant à l'esprit les recommandations de ce séminaire de sensibilisation sur le DIH et les activités du CICR,

Profondément préoccupé par les massacres aveugles qui se produisent dans les régions des conflits armés,

Considérant que les règles et principes fondamentaux du DIH sont un ensemble de valeurs universelles acceptées et que leur mise en oeuvre est encore insuffisante,

Désireux de voir le Droit Humanitaire International mieux connu de tous les peuples,

Conscient de la nécessité de renforcer la solidarité internationale pour protéger les victimes des conflits armés,

Exprimant son soutien aux initiatives de paix de l'OUA et d'autres organisations visant à réduire les tensions et à éviter les conflits armés,

Convaincu du rôle important que jouent les Organisations d'aide humanitaire et le CICR dans le cadre des conflits armés pour protéger et aider toutes les victimes,

1. **PREND NOTE** des recommandations du premier Séminaire organisé conjointement par l'OUA et le CICR sur le Droit International Humanitaire tenu à Addis-Abéba le 7 avril 1994, annexées au Rapport de la Commission des Quinze de l'OUA sur les réfugiés;
2. **DEPLORE** le fait que la population civile en général, et les

femmes et les enfants en particulier, soient les principales victimes des hostilités et des actes de violence perpétrés au cours des conflits armés;

3. **AFFIRME** sa conviction que le respect des règles essentielles du droit international humanitaire contribue non seulement à l'allègement des souffrances et à la protection effective de toutes les victimes, mais aussi à la création d'un climat propice au dialogue, et au rétablissement de la paix;
4. **EXHORTE** tous les Etats membres et les parties belligérantes à fournir l'assistance et la protection nécessaires et à faciliter l'action des agences d'aide humanitaire pendant les conflits armés et à respecter les emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge et des autres organisations d'aide humanitaire ;
5. **CONDAMNE** les attaques et les tueries des membres du personnel des organisations d'aide humanitaire et **EXHORTE** les Etats membres et les parties belligérantes à assurer la sécurité du personnel de ces organisations;
6. **INVITE** tous les Etats membres n'ayant pas encore adhéré ou ratifié les instruments énumérés ci-dessous à examiner ou à réexaminer sans délai la possibilité de le faire rapidement :
 - a) les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949,
 - b) la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,
 - c) la Convention du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
7. **DEMANDE** aux Etats membres de faire connaître à leurs populations les règles et les principes fondamentaux du Droit International Humanitaire,
8. **REND HOMMAGE** au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ainsi qu'au HCR et aux autres organisations d'aide humanitaire pour leur courage, leur dévouement et leurs contributions au service des victimes des conflits armés et des réfugiés;
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OUA de renforcer sa

coopération avec les organisations d'aide humanitaire, y compris le CICR dans les situations de conflit et de guerre et de promouvoir la connaissance du droit international humanitaire.